



BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats

**PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR LA POSTE**

Saint-Jérôme, le 27 avril 2015

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2^{ième} étage
Bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

Objet : R-3909-2014
Observations de l'ACIG sur le mérite du dossier
Notre dossier : 3070-357

Chère consœur,

Pour faire suite à la décision procédurale D-2015-049 rendue par la Régie en date du 17 avril 2015, l'ACIG informe la Régie qu'elle n'a aucune demande de renseignements à formuler sur la preuve amendée de Gaz Métro et qu'elle n'entend pas produire de preuve détaillée non plus que de participer à l'audience éventuelle cédulée pour le 1er juin 2015. En conséquence, l'ACIG annonce d'ores et déjà qu'elle met fin à son intervention et qu'elle entend limiter sa participation aux observations ci-après relatant sa position à l'égard de la proposition de Gaz Métro dans le présent dossier.

Comme indiqué dans sa demande d'intervention déposée en date du 5 décembre 2014, l'ACIG est favorable à tout investissement susceptible d'accroître et de diversifier les approvisionnements dans la franchise du distributeur d'une manière rentable et bénéfique pour l'ensemble de la clientèle de Gaz Métro. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit d'un projet favorisant la production d'énergie renouvelable s'inscrivant dans la mission globale de la Régie de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Comme demandé par la Régie dans sa décision procédurale D-2014-197, l'ACIG a, le 18 décembre 2014, présenté une argumentation sur la question de savoir si le gaz



produit par le centre de biométhanisation de la Ville de Saint-Hyacinthe constitue du gaz naturel au sens de la Loi de façon à soutenir la juridiction de la Régie pour statuer sur la demande du Distributeur dans le présent dossier. Compte tenu que cette argumentation appuyait sans réserve la juridiction de la Régie sur la demande de Gaz Métro, l'ACIG, pour des fins d'efficacité, informa la Régie qu'elle ne jugeait pas nécessaire de participer à l'audience sur la recevabilité de la demande alors cédulée pour les 13 et 14 janvier 2015.

Le 10 février 2015, par sa décision D-2015-010, la Régie a reconnu la recevabilité de la demande de Gaz Métro. Le 17 mars 2015, Gaz Métro a déposé une demande ré-amendée apportant certaines modifications par rapport à sa demande initiale. Par la suite, soit le 23 mars 2015, la Régie a rendu une autre décision procédurale, la D-2015-030, permettant à toute personne intéressée qui n'avait pas déjà été reconnue comme intervenant au présent dossier de formuler une demande d'intervention.

Suite à l'examen de la demande amendée de Gaz Métro ainsi que de la preuve à son soutien, l'ACIG n'a pas changé d'avis quant à la position fondamentale annoncée dans sa demande d'intervention du 5 décembre 2014 à l'effet d'appuyer la proposition de Gaz Métro dans le présent dossier. L'ACIG réitère donc les conclusions relatées aux paragraphes 7 à 11 de sa demande d'intervention comme faisant partie intégrante des présentes observations.

Cependant, compte tenu que la demande Gaz Métro est de nature tarifaire, l'ACIG croit nécessaire d'ajouter que son appui à la proposition de Gaz Métro dans le présent dossier est conditionnel à ce que le tarif de réception soit conforme aux principes et à la méthodologie approuvés par la Régie dans les décisions D-2012-135 et D-2013-195 rendues dans le dossier R-3732-2010 autorisant la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro, énonçant les principes généraux par la détermination et l'application d'un tel tarif et approuvant les méthodes d'établissement et de fixation des taux.

Meilleures salutations,

BISSONNETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS, S.A.



GUY SARAULT

GS/jk

c.c. : - Gaz Metro – a/s Me Hugo Sigouin-Plasse et Affaires réglementaires
- ACIG – a/s Dr. Shahrzad Rahbar et Darlene Prokop
- Madame Lucie Gervais